



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT,
CHEMIN DES GOUNACHES (VC N°17),
EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la nouvelle demande de la société « **SERPOLLET DAUPHINÉ** » (04.74.28.74.43.), TSA 70011 chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX représentée par M. BENDJABALLAH Axel, en vue de la réalisation de « **massifs d'éclairage** » sur le chemin des Gounaches ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de « **massifs d'éclairage** » sur le chemin des Gounaches, nécessite une occupation temporaire du domaine public et un empiètement sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement le stationnement sur le parking concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion des travaux de « Levage de mât d'éclairage », le stationnement et la circulation seront réglementés sur l'intégralité du chemin des Gounaches (VC n°17).

Ces dispositions prendront effet à compter du **14 septembre 2026**, pour une durée prévisionnelle de **vingt jours**, et pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement des travaux.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation s'effectuera en **sens alterné sur une seule voie** au droit du chantier.

L'alternat sera réglé soit par des panneaux de signalisation BK15 et CK18, soit par du personnel habilité.

Les travaux devront être organisés de manière à perturber le moins possible la circulation générale, l'accès au gymnase municipal situé chemin des Gounaches.

Les engins de chantier liés à la construction de la nouvelle station d'épuration devront pouvoir circuler dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

Article 5 : Signalisation

La société « **SERPOLLET DAUPHINÉ** » est chargée de la mise en place, de l'entretien et de l'adaptation de la signalisation temporaire conforme aux prescriptions de la 8e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra notamment :

- Installer une signalisation d'approche, de positionnement et de fin de zone de travaux ;
- Masquer ou adapter la signalisation permanente existante lorsque cela est nécessaire pour éviter toute confusion ;
- Maintenir la signalisation en bon état de jour comme de nuit et la retirer dès l'achèvement des travaux.

L'ensemble de la signalisation est placé sous le contrôle des services municipaux.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société « **SERPOLLET DAUPHINÉ** », ou son représentant sur le chantier ;
- L'agent de Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **SERPOLLET DAUPHINÉ** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la Société de Transport « **CARS FAURE** »,
- A la communauté d'agglomération « **Vienne Condrieu agglomération** »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 11 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.